



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 19 - 7 mars 2017

SOMMAIRE

DT ARS

ARS-SE-2017-02 – Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°ARS-SE-2015-14 du 28 septembre 2015 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, les prélèvements, la distribution de l'eau, l'instauration des périmètres de protection autour de deux captages sur la commune de CUNFIN.....	3
--	---

DDCSPP

DDCSPP-SG-201759-0001 – Arrêté portant nomination des membres du comité médical des praticiens hospitaliers	6
---	---

DDSP

DDSP10-SGO-201755-0001 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale	8
---	---

DDT

DDT-SRRC-BRC-2017061-002 – Arrêté portant prescription du Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain et Chute de blocs de la Colline Sainte Germaine sur les communes de BAR-sur-AUBE et FONTAINE	9
DDT MARNE – DDT-SEB/BPE201760-0001 – Arrêté interpréfectoral autorisant le personnel des prestataires d'études ARTELIA, SIGOSPHERE et HYDROTOPO à pénétrer sur des propriétés publiques et privées, closes et non closes, aux fins de relevés de terrain dans le cadre de l'étude préalable à la restauration de la continuité écologique et à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la Seine, ses affluents et de ses canaux de Méry-sur-Seine à Pont-sur-Seine, commanditée par le Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube.....	11

DREAL

DREAL-EBP-2017-0019 – Arrêté modifiant l'arrêté DREAL-SMN-2016068-004 du 8 mars 2016 autorisant la capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibiens	15
---	----

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI 201760-0001 – Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube – Mise en conformité des statuts – Article 68 de la loi NOTRe.....	17
DCDL-BCLI-201761-0001 - Communauté de communes des Lacs de Champagne - Mise en conformité des statuts – Article 68 de la loi NOTRe – Prise de la compétence extrascolaire à compter du 1 ^{er} septembre 2017	24
DCDL-BCLI201761-0002 – Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne – Mise en conformité des statuts – Article 68 de la loi NOTRe	41
DCDL-BCLI-201765-0001 – Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson – Mise en conformité des statuts – Article 68 de la loi NOTRe	50
DCDL-BCLI-201766-0001 – Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) – Transfert de compétence et adhésion au SDDEA	57

Service des Moyens et Mutualisations – Bureau de la Gestion des Moyens

BGM201762-0001 – Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....	104
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé
Grand Est
Délégation Territoriale de l'Aube
Service Santé Environnement

Arrêté préfectoral n° ARS-SE-2017-02 portant :

- modification de l'arrêté préfectoral n°ARS-SE-2015-14 du 28 septembre 2015 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, les prélèvements, la distribution de l'eau, l'instauration des périmètres de protection autour de deux captages sur la commune de Cunfin

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R 1321-1 à R.1321-61 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par le préfet de l'Aube, le 06 novembre 2012 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération de la commune de Cunfin en date du 15 juin 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection des deux captages sur la commune de Cunfin ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 26 octobre 2011 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la réunion publique qui s'est déroulée le 19 février 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20015093-0005 du 03 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 28 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 10 septembre 2015 ;

VU le courrier de la commune de Cunfin du 22 août 2016 demandant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° ARS-SE-2015-14 du 28 septembre 2015 ;

VU le courrier de la commune de Cunfin du 25 janvier 2017 validant les propositions de l'ARS ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation des captages et la fragilité de la ressource ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de M. le Secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 - Modifications

Les prescriptions de l'arrêté n° ARS-SE-2015-14 du 28 septembre 2015 figurant à l'article 9.9-2 relatif aux activités forestières, ci-après, sont modifiées :

- « l'interdiction du désherbage chimique, sauf en cas de besoin exceptionnel accompagné d'un suivi qualitatif de l'eau » est remplacé par : « le désherbage chimique pour l'entretien des clôtures à gibier est interdit dans les zones boisées des talwegs du val Mérillon, du val du Puits et du val Gravelly. Il est autorisé dans les autres zones situées en bordure de parcelles agricoles, sauf lorsque les pratiques culturales qui y sont menées sont incompatibles avec l'utilisation de produits phytosanitaires (parcelles cultivées en agriculture biologique par exemple) ».
- « les places de dépôts de bois et de stationnement du matériel et de retournement des engins, à l'exception de celles indiquées sur le plan joint en annexe (parcelles forestières n°22, 25 de la forêt de Cunfin et n°92 de la forêt de Beaumont) » est remplacé par : « le dépôt temporaire de bois est autorisé (limité à deux mois) le long des routes forestières. Le stationnement des engins est

autorisé, à condition qu'un dispositif de rétention soit installé pour éviter toute infiltration en cas de fuite d'huile ou de fuel des engins ».

- « l'agrainage du gibier est interdit » est remplacé par : « l'agrainage du gibier à poste fixe est interdit ».

Article 2 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté, à savoir la commune de Cunfin, est chargé de veiller au respect de l'application de l'arrêté.

Article 3 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Châlons en Champagne), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours administratif peut être introduit, selon une des formes suivantes :

- soit un recours gracieux, auprès de Madame la Préfète de l'Aube – 2 rue Pierre Labonde - CS 20372 - 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, auprès du Ministère en charge de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

Article 4 - Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le maire de Cunfin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

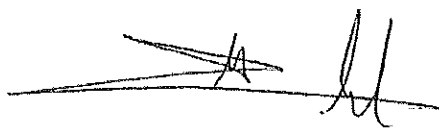
Article 5 – Diffusion et information

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information:

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;
- Au directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Au président du conseil départemental de l'Aube ;
- Au président de la chambre d'agriculture de l'Aube ;
- Au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Au directeur départemental de l'office national des forêts ;
- Au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés ;
- Au directeur de l'agence régionale de la SAFER ;

A TROYES, le 20 FEV, 2017

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° *DYCSPP-56-201759-0001*

portant nomination des membres du comité médical des praticiens hospitaliers

LA PREFETE de l'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique notamment l'article R 6152-36 et suivants ;

VU le décret n° 2006-717 du 19 Juin 2006 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers modifiant le Code de Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret 2006-1221 du 05 octobre 2006 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers modifiant le Code de Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016237-0001 du 24 août 2016 portant délégation de signature en matière générale à M. AUBERT Pierre, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU la demande de l'EPSMA en date du 12 décembre 2016 relative à l'examen du dossier du Docteur BENABADJI Zahira devant le comité médical ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1^{er}

Le comité médical institué par l'article 5 du décret n° 2010-1441 du 29 septembre 2010 est composé par les membres suivants :

- Monsieur le Docteur Bernard ROUSSELOT, praticien hospitalier à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

- Monsieur le Docteur Valeriu FRUNTES, praticien hospitalier au CHU de REIMS – Hôpital Robert Debré

- Madame la Professeur Anne Catherine ROLLAND, professeur des Universités - praticien hospitalier au CHU de REIMS - Hôpital Robert Debré

Article 2

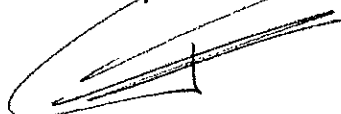
Cette désignation prend uniquement effet pour l'examen du dossier de madame le Docteur BENABADJI Zahira, praticien hospitalier pharmacien permanent à l'EPSM de l'AUBE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 28 février 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Pierre AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'AUBE

Service de Gestion Opérationnelle
Bureau des Finances et de la Logistique

ARRETE n° DDSP10-SGO-201755-0001
Portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 portant affectation de M. Rémi CONESA, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0027 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Rémi CONESA, Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er}: Subdélégation est donnée à M. Olivier NICLI, chef du Service de Gestion Opérationnelle de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube (DDSP 10), à Mme Nadine GONSOT-NICLI, chef du Bureau des Finances et de la Logistique et à Mme Mi POPOTE, gestionnaire du budget, afin de saisir, contrôler, valider les Demandes d'Achat dans l'application informatique dédiée CHORUS formulaires et de constater le Service Fait.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-1 du 06 décembre 2016. Il prendra effet le jour de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube, dont copie sera adressée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques Lorraine et Moselle.

Fait à TROYES, le 24/02/2017

Le Commissaire Divisionnaire,

Signé

Rémi CONESA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DDT-SRPC-BRC

ARRETE n° 2017-061-002

Arrêté Préfectoral portant prescription du Plan de Prévention des Risques
Mouvement de terrain et Chute de blocs de la Colline Sainte-Germaine
sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VI chapitre II ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment l'article R126-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016134-0001 du 13 mai 2016 relatif à la décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que, sur les territoires des Communes de Bar-sur-Aube et de Fontaine, des risques naturels majeurs relatifs à des mouvements de terrain et à la chute de blocs ont été recensés ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET

Le plan de prévention des risques Mouvement de terrain et de Chute de blocs de la Colline Sainte-Germaine est prescrit sur les communes de Bar-sur-Aube et Fontaine.

Article 2 : PERIMETRE

Le périmètre mis à l'étude pour les risques susvisés figure sur le plan joint en annexe.

Article 3 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube est chargée de l'instruction et de l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Article 4 : MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION

Les collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale concernés seront étroitement associés dans le cadre de réunions spécifiques et régulières tout au long de la procédure d'élaboration du plan (cartographies et rédaction du règlement). L'état d'avancement du projet sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aube. Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDT de l'Aube à l'adresse ddt-srrc-brc@aube.gouv.fr.

La DDT de l'Aube se tiendra à la disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.

Tout au long de l'étude, la DDT de l'Aube s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de manière la plus complète possible, leurs projets et stratégies de développement.

Article 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube. Il sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Bar-sur-Aube et Fontaine, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans le journal L'Est-Éclair.

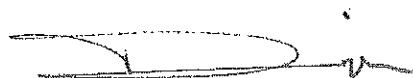
Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bar-sur-Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires, les maires de Bar-sur-Aube et Fontaine et le Président de la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 1 MARS 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE LA MARNE

PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des
Territoires de la Marne**

**Direction Départementale des
Territoires de l'Aube**

Service Eau, Environnement, Préservation
des Ressources

Service Eau et Biodiversité
Bureau Politique de l'Eau

ARRETE INTERPREFECTORAL N° DDT-SEB/BPE 201760-0001

autorisant le personnel des prestataires d'études ARTELIA, SIGOSPHERE et HYDROTOPO à pénétrer sur des propriétés publiques et privées, closes et non closes, aux fins de relevés de terrain dans le cadre de l'étude préalable à la restauration de la continuité écologique et à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la Seine, ses affluents et de ses canaux de Méry-sur-Seine à Pont-sur-Seine, commanditée par le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube

LE PREFET DE LA MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles L322-1, L 322-2, L 433-11, R635-1 du code pénal ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS préfet du département de la Marne ;

VU la demande présentée par le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube, représenté par son président, Monsieur Nicolas JUILLET, en date du 20 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées, closes ou non, pour réaliser des relevés de terrain dans le cadre de l'étude préalable à la restauration de la continuité écologique et à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la Seine, ses affluents et de ses canaux de Méry-sur-Seine à Pont-sur-Seine ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la MARNE et de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le personnel des prestataires d'études ARTELIA, SIGOSPHERE et HYDROTOPO dont le nom figure dans le tableau ci-dessous et mandatés par le Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés publiques et privées, closes ou non, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation, aux fins de relevés de terrain dans le cadre de l'étude préalable à la restauration de la continuité écologique et à l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la Seine, ses affluents et de ses canaux de Méry-sur-Seine à Pont-sur-Seine, sur le territoire des communes de :

Département de l'AUBE :

BARBUISE, CHATRES, CRANCEY, GELANNES, LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, PARS-LES-ROMILLY, PERIGNY-LA-ROSE, PONT-SUR-SEINE, ROMILLY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY et SAINT-OULPH,

Département de la MARNE :

CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, ESCLAVOLLES-LUREY, MARCILLY-SUR-SEINE et SAINT-JUST-SAUVAGE,

ARTELIA	SIGosphère
Nicolas DUBAU	Sébastien ROBRESKO
Thomas LAFARGE	
Mathieu MARECHAL	HYDROTOPO
Rémy CHAUVEIN	Philippe LAGNEAU
Nicolas AMENDOLA	Simon LAGNEAU
Romain LEFEVRE	Jean-Pierre CORDIER
Alice PLAULT	Landry PETEL
Mélanie GOUIN	

Ils pourront ainsi procéder à tous les relevés et opérations indispensables à l'étude.

Article 2 : Chacune des personnes mentionnée dans le tableau de l'article précédent devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie.**
- Pour les propriétés closes, autres que celles contenant des locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours** à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des relevés, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés de l'étude.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus seront, à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif de Chalons en Champagne.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de **douze mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes désignées à l'article 1^{er} à la diligence des Maires au moins dix jours avant l'exécution des opérations et publié par tous les procédés en usage dans les dites communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé

- à Monsieur le Préfet de la MARNE pour les communes de la MARNE,
- à Madame la Préfète de l'AUBE pour les communes de l'AUBE.

Article 8 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,
- Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
- Les maires des communes de l'AUBE : BARBUISE, CHATRES, CRANCEY, GELANNES, LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, MERY-SUR-SEINE, MESGRIGNY, PARS-LES-ROMILLY, PERIGNY-LA-ROSE, PONT-SUR-SEINE, ROMILLY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY et SAINT-OULPH,
- Les maires des communes de la MARNE : CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, ESCLAVOLLES-LUREY, MARCILLY-SUR-SEINE et SAINT-JUST-SAUVAGE,
- Le directeur départemental des territoires de l'AUBE,
- Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'AUBE,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de la MARNE,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la MARNE,

- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'AUBE,
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la MARNE,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'AUBE,
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la MARNE,
- Le président du Syndicat départemental des eaux de l'AUBE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'AUBE et de la MARNE et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


Le 01 MARS 2017

A Châlons-en-Champagne,

A Troyes,

LE PREFET DE LA MARNE

LA PREFETE DE L'AUBE



Denis CONUS



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP_0013

modifiant l'arrêté n°DREAL-SMN-2016068-004 du 8 mars 2016 autorisant la capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibiens.

La Prêfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-SMN-2016068-004 du 8 mars 2016 autorisant le Parc Naturel Régional de Forêt d'Orient (PNRFO) à déroger aux interdictions de capture temporaire d'espèces animales protégées d'amphibiens ;

Vu la demande de dérogation du PNRFO pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté BGM201618-003 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2016-12 du 22 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le département de l'Aube à M. Guillaume CHOUMERT ;

Considérant que la demande de dérogation effectuée par le PNRFO vise à assurer la continuité de opérations de sauvegarde d'amphibiens menées en 2016 ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région GRAND EST ;

arrête :

Article 1

L'arrêté susvisé est modifié comme suit:

Le tableau suivant :

Nom ou dénomination et forme juridique de bénéficiaire de l'autorisation	Fabrice JOACHIM Parc naturel régional de la forêt d'Orient
Nom des mandataires	Thierry TOURNEBIZE, Kévin PAJON, Pascale LARMANDE Stéphane GAILLARD, Alain DEBAIR, Marion ANQUEZ Myriam POUYET, Francine AMBROSIALI, Jessica LEFEVRE, Guillaume MOREL, Mathias PETIT
Adresse	Pavillon Saint Charles 10220 PINEY

est remplacé par :

Nom ou dénomination et forme juridique de bénéficiaire de l'autorisation	Parc naturel régional de la forêt d'Orient (PNRFO)
Nom des mandataires	Fabrice JOACHIM, Thierry TOURNEBIZE, Claire PARISE, Kévin PAJON, Stéphane GAILLARD, Alain DEBAIR, Marion ANQUEZ, Julia RANCE, Myriam POUYET, Francine AMBROSIALI, Élise VIDART, Guillaume MOREL, Mathias PETIT
Adresse	Pavillon Saint Charles 10220 PINEY

La phrase suivante : « Autorisation valable à partir de la date de présente autorisation jusqu'au 31 mai 2016 »

est remplacée par : « Autorisation valable à partir de la date de présente autorisation jusqu'au 15 mai 2017 »

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Parc naturel régional de la forêt d'Orient ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée à:

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Aube ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts de l'Aube ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aube ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 24 FEV. 2017
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, par subdélégation

Adjoint au chef du Service Eau,
Biodiversité, Paysage
Guillaume CHOUMERT

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 201760-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Communauté de communes de la région
de Bar-sur-Aube**

**Mise en conformité des statuts -
Article 68 de la loi NOTRe**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 64, 66 et 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-4287 A du 24 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 94-4063 A du 29 décembre 1994, n° 96-170 A du 23 janvier 1996 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-171 A du 23 janvier 1996 rattachant la commune de Bligny à ladite communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 98-1825 A du 14 mai 1998 et n° 00-1605 A du 16 mai 2000 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-4615 A du 28 décembre 2001 rattachant les communes de Fravaux, Meurville et Spoy à ladite communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 02-4085 A du 28 octobre 2002, n° 04-0547 A du 18 février 2004 et n° 04-3199 du 3 août 2004 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-4840 du 2 décembre 2005 définissant l'intérêt communautaire de diverses compétences de ladite communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 07-1393 du 13 avril 2007, n° 09-1796 du 16 juin 2009, n° 09-3497 du 24 novembre 2009 et n° 2013176-0006 du 25 juin 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 fixant la composition du conseil communautaire à 50 sièges ;

VU le courrier du 9 septembre 2016 de la préfète de l'Aube portant sur la mise à jour des compétences exercées par les communautés de communes, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe portant sur le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles fixées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la suppression par la loi précitée, de la notion d'intérêt communautaire dans le groupe de compétences "développement économique" sauf pour le soutien aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, conformément au IV de cet article ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 29 septembre 2016 la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube a engagé la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales afin de se mettre en conformité avec ces dispositions relatives aux compétences susvisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires, délibérées le 29 septembre 2016, ont été approuvées par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 94-4063 A du 29 décembre 1994, n° 96-170 A du 23 janvier 1996, n° 98-1825 A du 14 mai 1998, n° 00-1605 A du 16 mai 2000, n° 02-4085 A du 28 octobre 2002, n° 04-0547 A du 18 février 2004, n° 04-3199 du 3 août 2004, n° 05-4840 du 2 décembre 2005, n° 07-1393 du 13 avril 2007, n° 09-1796 du 16 juin 2009, n° 09-3497 du 24 novembre 2009 et n° 2013176-0006 du 25 juin 2013 sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 1er mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RÉGION DE BAR-SUR-AUBE

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les communes d'Ailleville, Arconville, Arrentières, Arsonval, Baroville, Bar-sur-Aube, Bayel, Bergères, Bligny, Champignol-lez-Mondeville, Colombé-le-Sec, Couvignon, Engente, Fontaine, Fravaux, Jaucourt, Juvancourt, Lignol-le-Château, Longchamp-sur-Aujon, Meurville, Montier-en-l'Isle, Proverville, Rouvres-les-Vignes, Spoy, Urville, Ville-sous-la-Ferté et Voigny, une communauté de communes dénommée « communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ».

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé 4, Boulevard du 14 juillet 10200 Bar-sur-Aube.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau de l'élection municipale.

La représentation des communes est fixée en fonction de la population municipale de la communauté. Les sièges sont répartis entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne. Si, en application de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne une commune n'obtient pas de siège, il lui sera attribué un siège de droit.

Le délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube s'établit à 50.

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante :

27 communes membres	Population municipale au 1er janvier 2014¹	Nombre de sièges
AILLEVILLE	277	1
ARCONVILLE	113	1
ARRENTIERES	221	1
ARSONVAL	343	1
BAROVILLE	336	1
BAR-SUR-AUBE	5 214	19
BAYEL	834	3
BERGERES	123	1
BLIGNY	194	1
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	325	1
COLOMBE-LE-SEC	146	1
COUVIGNON	213	1
ENGENTE	42	1
FONTAINE	282	1
FRAVAUX	50	1
JAUCOURT	170	1
JUVANCOURT	137	1
LIGNOL-LE-CHÂTEAU	199	1
LONGCHAMP-SUR-AUJON	441	1
MEURVILLE	182	1
MONTIER-EN-L'ISLE	198	1
PROVERVILLE	249	1
ROUVRES-LES-VIGNES	109	1
SPOY	131	1
URVILLE	153	1
VILLE-SOUS-LA FERTE	1 103	4
VOIGNY	181	1
TOTAL	11 966	50

Article 5 : Bureau

Le bureau sera composé de 14 membres.

Article 6 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

¹ - arrêté préfectoral n° 2014266-0006 du 23 septembre 2014 fixant la composition du conseil communautaire à 50 sièges

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

II - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

I – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II – Politique du logement et du cadre de vie.

III– Création, aménagement et entretien de la voirie.

IV – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

V - Action sociale d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Création et gestion d'un service de transports scolaires et de sorties annexes (scolaires et loisirs)

Article 7 : Fiscalité

La communauté de communes bénéficiera d'une fiscalité propre.

Article 8 : Adhésion à un autre organisme de coopération

La communauté de communes pourra après vote du conseil de communauté adhérer à d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCDL-BCLI201760-0001 du 1er mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 201761-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Communauté de communes des
Lacs de Champagne**

**Mise en conformité des statuts -
Article 68 de la loi NOTRE
Prise de la compétence extrascolaire,
à compter du 1er septembre 2017**

**LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 64, 66 et 68 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0009 du 30 mai 2013 prononçant la fusion des communautés de communes du Briennois et du Chavangeois en une communauté de communes dénommée communauté de communes des Lacs de Champagne, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015040-0014 du 9 février 2015 modifiant l'arrêté n° 2013301-0002 du 28 octobre 2013 fixant la composition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aube issus du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015040-0015 du 9 février 2015 et n° DCDL-BCLI - 201612-0002 du 12 janvier 2016 portant modifications statutaires de la communauté de communes des Lacs de Champagne ;

Vu le courrier du 9 septembre 2016 de la préfète portant sur la mise à jour des compétences exercées par les communautés de communes, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe portant sur le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles fixées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la suppression par la loi précitée, de la notion d'intérêt communautaire dans le groupe de compétences « développement économique » sauf pour le soutien aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, conformément au IV de cet article ;

CONSIDÉRANT que par délibération n° 64-2016 du 21 novembre 2016 la communauté de communes des Lacs de Champagne a engagé la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales afin de se mettre en conformité avec ces dispositions relatives aux compétences susvisées ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 65-2016 du 21 novembre 2016 du conseil communautaire portant sur l'exercice de la compétence extrascolaire, consistant en l'accueil des enfants de 3 à 17 ans pendant les week-ends et les vacances en structures d'accueil de loisirs sans hébergement, à compter du 1er septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires, délibérées le 21 novembre 2016, ont été approuvées par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2015040-0015 du 9 février 2015 et n° DCDL-BCLI - 201612-0002 du 12 janvier 2016 sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes des Lacs de Champagne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes des Lacs de Champagne.

À titre d'information, une copie sera adressée à Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS DE CHAMPAGNE

TITRE PREMIER : IDENTITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1ER - DENOMINATION

ARTICLE 2 - COMPOSITION

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4 – DUREE

TITRE DEUXIEME – LES INSTANCES DECISIONNELLES

ARTICLE 5 - L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.1 - DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 5.2 - VACANCE DE SIEGES

ARTICLE 5.3 - REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES

ARTICLE 5.4 - DUREE DU MANDAT DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6 – L'EXECUTIF

ARTICLE 6.1 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

ARTICLE 6.2: LE BUREAU

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DECISIONNELLES

ARTICLE 8 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 8.1. : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

ARTICLE 8.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8.3. :COMPÉTENCES FACULTATIVES

TITRE TROISIEME : TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 10.1. : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

ARTICLE 10.2. : EXTENSION DE COMPÉTENCES

ARTICLE 10.3. : RETRAIT DE COMMUNES

ARTICLE 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

ARTICLE 12 : MUTUALISATION DES SERVICES

ARTICLE 13 : FUSION AVEC UN AUTRE EPCI

TITRE QUATRIEME – DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PATRIMONIALES

ARTICLE 15 - RÉGIME FISCAL

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Article 17 - DEPENSES

ARTICLE 18 – RECEVEUR

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE PREMIER : IDENTITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1^{er} - DENOMINATION

L'établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté du Préfet de l'Aube n° 2013150-0009 du 30 mai 2013, prend pour dénomination : communauté de communes des Lacs de Champagne (CCLC).

ARTICLE 2 – COMPOSITION

La communauté de communes des Lacs de Champagne est née de la fusion réalisée au 1^{er} janvier 2014 de la communauté de communes du Brienois (29 communes) et de la communauté de communes du Chavangeois (14 communes). Son territoire s'étend sur les 43 communes suivantes :

COMMUNES	CODE INSEE
Arrembécourt	10010
Aulnay	10017
Bailly-le-Franc	10026
Balignicourt	10027
Bétignicourt	10044
Blaincourt-sur-Aube	10046
Blignicourt	10047
Braux	10059
Brienne-la-Vieille	10063
Brienne-le-Château (siège)	10064
Chalette-sur-Voire	10073
Chavanges	10094
Courcelles-sur-Voire	10105
Dienville	10123
Donnement	10128
Épagne	10138
Hampigny	10171
Jasseines	10175
Joncreuil	10180
Juvanzé	10183
Lassicourt	10189
Lentilles	10192
Lesmont	10193
Magnicourt	10214
Maizières-lès-Brienne	10221
Mathaux	10228
Molins-sur-Aube	10243
Montmorency-Beaufort	10253
Pars-lès-Chavanges	10279
Pel-et-Der	10283
Perthes-lès-Brienne	10285
Précy-Notre-Dame	10303
Précy-Saint-Martin	10304

COMMUNES	CODE INSEE
Radonvilliers	10313
Rances	10315
Rosnay-l'Hôpital	10326
Saint-Christophe-Dodinicourt	10337
Saint-Léger-sous-Brienne	10345
Saint-Léger-sous-Margerie	10346
Unienville	10389
Vallentigny	10393
Villeret	10424
Yèvres-le-Petit	10445

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la communauté de communes est fixé au : 3, rue Henri Becquerel
10500 BRIENNE-LE-CHATEAU.

ARTICLE 4 – DUREE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.

TITRE DEUXIEME – LES INSTANCES DECISIONNELLES

ARTICLE 5 - L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5.1 - DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

L'organe délibérant de la communauté de communes est composé des conseillers communautaires selon les conditions fixées par l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5.2 - SUPPLÉANCE EN CAS D'EMPÊCHEMENT TEMPORAIRE

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L.273-10 ou L.273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public (article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Les communes pourvues de deux conseillers et plus n'auront pas de suppléant. Le conseiller absent pourra confier une procuration à l'un de ses collègues conseillers communautaires (article L.5211-1 par renvoi à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 5.3 - REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres dont la composition a été fixée en application des dispositions du II de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque commune dispose d'au moins un siège au sein du conseil communautaire.

Aux termes de l'arrêté de la Préfète de l'Aube n° 2015040-0015 du 9 février 2015, et à défaut d'un accord local dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, la composition du conseil communautaire s'établit comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES
Arrembecourt	1
Aulnay	1
Bailly le Franc	1
Balignicourt	1
Bétignicourt	1
Blaincourt	1
Blignicourt	1
Braux	1
Brienne-la-Vieille	2
Brienne-le-Château	14
Chalette-sur-Voire	1
Chavanges	3
Courcelles-sur-Voire	1
Dienville	4
Donnement	1
Epagne	1
Hampigny	1
Jasseines	1
Joncreuil	1
Juvanzé	1
Lassicourt	1
Lentilles	1
Lesmont	1
Magnicourt	1
Maizières-lès-Brienne	1
Mathaux	1
Molins-sur-Aube	1
Montmorency-Beaufort	1
Pars-les-Chavanges	1
Pel-et-Der	1

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUTAIRES
Perthes-les-Brienne	1
Précy-Notre-Dame	1
Précy-Saint-Martin	1
Radonvilliers	1
Rances	1
Rosnay-l'Hôpital	1
Saint-Christophe-Dodinicourt	1
Saint-Léger-sous-Brienne	1
Saint-Léger-sous-Margerie	1
Unienville	1
Vallentigny	1
Villeret	1
Yèvres-le-Petit	1
TOTAL	62

ARTICLE 5.4 - DUREE DU MANDAT DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux (article L.273-3 du code électoral).

Le mandat de conseiller communautaire est indissociable de la qualité de conseiller municipal. Nul ne peut donc conserver un mandat de conseiller communautaire s'il n'est plus conseiller municipal (I L.273-3 du code électoral). Tout conseiller communautaire peut démissionner de son mandat sans pour autant démissionner de son mandat de conseiller municipal.

ARTICLE 6 – L'EXECUTIF

ARTICLE 6.1 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Le conseil élit un président et des vice-présidents représentant les communes membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par l'assemblée délibérante par délibération avant toute élection, conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif de la communauté. À ce titre, le président :

- Prépare et exécute les délibérations du conseil.
- Ordonne et exécute les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.
- Est chef des services que la communauté a créés.
- Représente la communauté en justice.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et au bureau dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6.2 : LE BUREAU

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et éventuellement d'autres conseillers communautaires représentant les communes membres.

La totalité des membres du bureau ne pourra dépasser 25% de l'effectif communautaire.

Il exerce un pouvoir de décision dans la limite de la délégation qui lui est consentie par le conseil communautaire.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DECISIONNELLES

Le fonctionnement du conseil communautaire et celui du bureau sont régis par un règlement intérieur adopté par le conseil communautaire à la majorité absolue.

Le conseil communautaire peut déléguer, conformément à l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales une partie de ses attributions au président et au bureau, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En cas de modification de l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales, son entrée en vigueur dans sa nouvelle rédaction rendra caduques les présentes dispositions de l'article 7. Une modification des statuts comme, le cas échéant des délégations au président et au bureau interviendra au plus tard à l'occasion du deuxième conseil communautaire suivant.

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

ARTICLE 8 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

ARTICLE 8.1. : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

II - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

III - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

IV - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 8.2. : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

I – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II – Politique du logement et du cadre de vie.

III– Action sociale d'intérêt communautaire.

IV – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8.3. : COMPÉTENCES FACULTATIVES

Service des écoles acquisition de mobilier et fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Fonctionnement (fournitures et équipements) des classes maternelles et primaires situées sur le territoire de la communauté de communes des Lacs de Champagne
- Fourniture et équipement du réseau d'aide (RASED), aux enfants en difficultés dans le milieu scolaire, rattaché aux écoles de la communauté de communes des Lacs de Champagne
- Fourniture et équipements de la classe d'intégration scolaire (CLIS)
- Recrutement et gestion des personnels (ATSEM, agents de services)
- Participation au financement des activités culturelles et sportives des écoles et aux transports qui y sont associés
- Versement de subventions aux personnes physiques ou morales intervenant en milieu scolaire (association de parents, culturelles, sportives, scolaire et/ou agissant dans les domaines sanitaires, de la sécurité...)
- Équipement, fonctionnement, maintenance et entretien des bâtiments liés à l'enseignement préélémentaire (maternelle) et élémentaire

Mise en place d'accueil périscolaire, construction, entretien, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires

- Construction ou réhabilitation de locaux nécessaires à l'exercice des compétences périscolaires
- Maintenance, équipement, fonctionnement et entretien des bâtiments (restaurants scolaires, accueil pré et post-scolaire)
- Gestion des personnels affectés aux services de restauration scolaire, de surveillance du transport scolaire, de soutien à l'équipe enseignante (ATSEM, intervenante CLIS...) et d'accueil périscolaire
- Gestion des repas servis dans les restaurants scolaires
- Fonctionnement lié à la gestion des enfants scolarisés hors des plages horaires de classe (les restaurants scolaires, les accueils pré et post-scolaires, les études surveillées)

Transport à la demande

- Par délégation de compétences du conseil général de l'Aube, organisation et mise en place d'un service de transport à la demande en porte à porte par taxis au profit des usagers de la communauté de communes des Lacs de Champagne.

Compétence extrascolaire (à compter du 1er septembre 2017)

- Accueil des enfants de 3 à 17 ans, pendant les week-ends et vacances, en structure d'accueil de loisirs sans hébergement).

TITRE TROISIEME : TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 9 – PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant de la communauté de communes des Lacs de Champagne peut, dans le champ de ses compétences, proposer d'autres modifications statutaires de l'établissement que le retrait d'un membre, l'extension du périmètre ou l'extension des compétences.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Aux termes de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, l'accord doit être exprimé

- par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 10.1. : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L.5211-18-I du code général des collectivités territoriales. Le transfert des biens, équipements, services publics, contrats et personnels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes nouvellement membres s'effectue selon les modalités prévues au paragraphe II du même article.

ARTICLE 10.2. : EXTENSION DE COMPÉTENCES

Dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Ce transfert est préalablement soumis à la procédure de modification des statuts prévue à l'article 9 du présent document.

ARTICLE 10.3. : RETRAIT DE COMMUNES

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil de communauté, dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Aux termes de l'article 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiées requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 12 : MUTUALISATION DES SERVICES

Il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires, notamment :

- les services techniques pour les personnels communaux et communautaires.
- le secrétariat de mairie

ARTICLE 13 : FUSION AVEC UN AUTRE EPCI

La communauté de communes des Lacs de Champagne peut choisir de fusionner avec une autre communauté de communes. Elle s'opérera conformément aux dispositions de l'article 5211-41-3, dans le respect des étapes du processus suivant :

- Initiative d'un projet de fusion
- Élaboration d'un projet de périmètre de fusion et de ses annexes
- Notification du projet de fusion et de ses annexes :
 - o Aux communes pour accord
 - o Aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale pour avis
 - o A la commission départementale de la coopération intercommunale pour avis et, le cas échéant, contre-propositions
- Décision de fusion
 - o Accord des communes
 - o Arrêté de fusion

TITRE QUATRIEME – DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PATRIMONIALES

- La communauté de communes étant issue de deux communautés de communes, l'ensemble des biens qui appartenaient à chacune des deux communautés de communes est propriété de la communauté de communes des Lacs de Champagne. L'ensemble de ces biens est déclaré d'intérêt communautaire.

- L'ensemble des biens mis à disposition par les communes membres de chacune des 2 communautés de communes est mis à la disposition de la communauté de communes. Ces biens mis à disposition sont déclarés d'intérêt communautaire.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

ARTICLE 15 - RÉGIME FISCAL

La communauté de communes opte pour le régime fiscal de la taxe additionnelle.

ARTICLE 16 – RESSOURCES

Les recettes de la communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité
- La dotation d'intercommunalité
- Le fonds de péréquation des ressources intercommunales
- Le fond de compensation pour la TVA.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ou toute autre aide publique.
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles.
- Le produit des emprunts, des dons et legs.
- ou de toute autre ressource autorisée.

Article 17 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté.
- les contributions à d'autres organismes (GFP)

Conformément à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des Lacs de Champagne exerce l'ensemble des droits et obligations précédemment exercés par les communautés de communes du Briennois et du Chavangeois desquelles elle procède.

En application de l'article L5214-16-V, la communauté de communes pourra verser des fonds de concours ou des subventions d'équipement à une ou plusieurs communes membres pour le financement d'équipements communaux dont l'intérêt communautaire sera avéré.

La communauté de communes des Lacs de Champagne peut soutenir par une participation les associations ayant pour objet l'aide à domicile en faveur des personnes âgées et dont le siège est situé sur une commune membre de la communauté de communes des Lacs de Champagne ou ayant un rayonnement intéressant plusieurs communes membres de la communauté de communes des Lacs de Champagne.

ARTICLE 18 – RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable public responsable du Centre des Finances publiques de Brienne-le-Château.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°DCDL-BCLI– 201761-0001 du 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 201761-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Communauté de communes Forêts, Lacs,
Terres en Champagne**

**Mise en conformité des statuts -
Article 68 de la loi NOTRe**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 64, 66 et 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-5103 du 21 décembre 2005 portant transformation du syndicat à vocation multiple de la région de Piney en communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 08-4242 du 18 décembre 2008, n° 09-3448 du 20 novembre 2009 et n° 10-3631 du 30 novembre 2010 portant modifications statutaires de ladite communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-3137 du 8 novembre 2011 rattachant la commune de Charmont-sous-Barbuise, à compter du 1er janvier 2012, à la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012328-0053 du 23 novembre 2012 rattachant les communes d'Avant-lès-Ramerupt, Longsols et Pougy, à compter du 1er janvier 2013, à ladite communauté de communes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012347-0002 du 12 décembre 2012 et n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016266-0001 du 22 septembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire à 26 sièges, préalablement aux élections municipales partielles de la commune de Géraudot du 16 octobre 2016 ;

VU le courrier du 9 septembre 2016 de la préfète de l'Aube portant sur la mise à jour des compétences exercées par les communautés de communes, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe portant sur le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles fixées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la suppression par la loi précitée, de la notion d'intérêt communautaire dans le groupe de compétences « développement économique » sauf pour le soutien aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, conformément au IV de cet article ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 9 novembre 2016 la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne a engagé la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales afin de se mettre en conformité avec ces dispositions relatives aux compétences susvisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires, délibérées le 9 novembre 2016, ont été approuvées par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 08-4242 du 18 décembre 2008, n° 09-3448 du 20 novembre 2009, n° 10-3631 du 30 novembre 2010, n° 2012347-0002 du 12 décembre 2012 et n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **FORÊTS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE**

Article 1er : Dénomination

Il est constitué entre les communes d'Assencières, Avant-lès-Ramerupt, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Charmont-sous-Barbuise, Dosches, Géraudot, Longsols, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Pougy, Rouilly-Sacey et Val d'Auzon une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ».

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

2.5 - Politique du logement et du cadre de vie

2.6 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2.7 - Action sociale d'intérêt communautaire

2.8 - Assainissement

2.9 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPÉTENCES FACULTATIVES

2.10 - Bâtiments publics

Gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements et les garages de la gendarmerie de Piney.

2.11 - Services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

2.12 - Construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies, activités périscolaires et des études surveillées.

2.13 - - Développement de l'offre de soins et maintien des services à la population

- construction, acquisition d'un pôle de santé pluridisciplinaire.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 2 Bis rue Louis Husson, 1er étage - Mairie de Piney.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 4 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

15 communes membres	délégués titulaires	délégués suppléants
➤ Assencières	1	1
➤ Avant-les-Ramerupt	1	1
➤ Bouy-Luxembourg	1	1
➤ Brévonnes	3	0
➤ Charmont-sous-Barbuise	4	0
➤ Dosches	1	1
➤ Géraudot	1	1
➤ Longsols	1	1
➤ Luyères	1	1
➤ Mesnil-Sellières	2	0
➤ Onjon	1	1
➤ Piney	6	0
➤ Pougy	1	1
➤ Rouilly-Sacey	1	1
➤ Val d'Auzon	1	1
TOTAL	26	11

Article 5 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et douze membres.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
 - la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, des communautés de communes et des communes, ainsi que de toute aide publique.
- le produit des dons et legs,
- le produit de taxes, redevances et contributions,
- le produit des emprunts.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires et facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 9 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes soit :

- à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 12 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de la communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 14 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Lusigny-sur-Barse.

Article 15 : La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLI 201761-0002 du 2 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI-201765-0001

Bureau de la solidarité intercommunale
et du développement local

**Communauté de communes
de l'Orvin et de l'Ardusson**

**Mise en conformité des statuts -
Article 68 de la loi NOTRE**

**LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 64, 66 et 68 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-4563 A en date du 18 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-4897 en date du 6 décembre 2004 portant retrait de la commune de Planty de ladite communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-5167 en date du 28 décembre 2005 entérinant l'adhésion de trois nouvelles communes au sein de ladite communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3949 du 28 décembre 2010 entérinant l'adhésion de la commune de Dierrey-Saint-Julien au sein de la dite communauté de communes d'une part, et modifiant les statuts de cette même communauté de communes, d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013365-0007 du 31 décembre 2013 modifiant les statuts de ladite communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°dcdl-bcli-2016251-0001 du 7 septembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ;

VU le courrier du 9 septembre 2016 de la préfète de l'Aube portant sur la mise à jour des compétences exercées par les communautés de communes, à compter du 1er janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT les nouveaux transferts de compétences issus de la loi NOTRe portant sur le renforcement des compétences obligatoires et optionnelles fixées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la suppression par la loi précitée, de la notion d'intérêt communautaire dans le groupe de compétences « développement économique » sauf pour le soutien aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, conformément au IV de cet article ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 26 septembre 2016 la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson a engagé la procédure définie aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales afin de se mettre en conformité avec ces dispositions relatives aux compétences susvisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires, délibérées le 26 septembre 2016, ont été approuvées par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2013365-0007 du 31 décembre 2013 est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes de l'Orvin et l'Ardusson et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORVIN ET DE L'ARDUSSON

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Avant-les-Marcilly, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Charmoy, Dierrey-Saint-Julien, Echemines, Faux-Villecerf, Fay-les-Marcilly, La Fosse-Corduan, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mesnil-saint-Loup, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Pouy-sur-Vannes, Prunay-Belleville, Rigny-la-Nonneuse, Saint-Flavy, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Trancault et Villadin.

Elle prend le nom de « Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson. »

Article 2 : Objet

La communauté de communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.
Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de l'Orvin et de l'Ardusson, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2-5 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-6 Politique du logement et du cadre de vie ;

2-7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2-8 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

2-9 Création, aménagement et gestion d'ateliers-relais ou usine-relais :
- Ateliers-relais ou usine-relais qui emploient plus de 5 salariés.

2-10 Actions touristiques sur le territoire communautaire :

- Chemins et sentiers de randonnée situés sur le territoire des communes membres et complémentaire au maillage des circuits de petites et grandes randonnées de l'Orvin et l'Ardusson.
- Mise en place et entretien d'une signalétique des équipements touristiques et communaux.

2-11 Petite enfance :

- Construction, entretien et gestion de structures et d'actions en faveur de la petite enfance :
 - Construction, entretien et gestion d'une structure multi-accueil au Pôle Petite Enfance à Saint-Lupien
 - Gestion et exécution des contrats et conventions de soutien financier et fonctionnel avec les organismes habilités, relatifs aux structures et actions d'intérêt communautaire.

2-12 Actions de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes :

- Soutien et participation à des actions associatives artistiques, sportives, sociales, sanitaires, économiques, environnementales, touristiques et culturelles ayant un rayonnement ou menant des actions intéressant plusieurs membres de la communauté de communes.

2-13 Aménagement et entretien de rivières.

Article 3 : Actions complémentaires sur le territoire communautaire

En complément des compétences inscrites aux présents statuts, la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson est habilitée à intervenir dans les domaines suivants, dans le cadre des textes :

PRESTATIONS DE SERVICES

- Prestations de services de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte de collectivités ou d'établissements publics uniquement dans le cadre de ses compétences. Pour les communes non membres et les établissements publics, les prestations ne pourront être réalisées qu'en cas de carence de l'initiative privée.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux immobiliers. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

ACQUISITION DE MATERIELS, GESTION DE SERVICES ET GROUPEMENT DE COMMANDES UTILES A L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Les collectivités et établissements publics concernés demeurent décisionnaires de souscrire ou non aux actions mises en place.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Marigny-le-Châtel.

ORGANE DELIBERANT

Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de conseillers issus des communes membres, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 6 : Composition et rôle du bureau

Le bureau sera composé de membres désignés selon la réglementation en vigueur. Son rôle et ses fonctions seront déterminées par le conseil de communauté, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité communautaire pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

Article 8 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

Les ressources fiscales suivantes :

- de droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L2224-13 du code général des collectivités territoriales.

Le revenu des biens meubles ou immeubles,

Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales et des communes, ainsi que de toute aide publique,

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Le produit des emprunts.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 10 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 11 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, selon les dispositions prévues par la loi.

Article 12 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté, par arrêté du représentant de l'Etat, selon les dispositions prévues par la loi.

Article 13 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires autres que la modification des compétences que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la disposition de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 14 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 15 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLI 201765-0001 du 6 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 201766-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte de l'eau, de
l'assainissement collectif, de
l'assainissement non collectif, des
milieux aquatiques et de la
démoustication (SDDEA)
Transfert de compétence et adhésion
au SDDEA**

**La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Marne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 actant la création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 2016312-0001 du 7 novembre 2016 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2016343-0006 du 8 décembre 2016 prononçant la création de la communauté de communes Seine et Aube par fusion des communautés de communes de Plancy-l'Abbaye et Seine Fontaine Beauregard, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201747-0002 du 16 février 2017 portant extension de la compétence assainissement à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, entraînant sa substitution-représentation pour ses communes membres au sein du SDDEA ;

Considérant que la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube s'est traduite par le transfert de compétences vers le SDDEA, à compter du 1er janvier 2017, à la demande de 54 comités syndicaux ;

Considérant la délibération n° 11 du 8 novembre 2016 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence eau potable en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| ✓ 30 mai 2016 | Bayel |
| ✓ 30 août 2016 | Champignol-lez-Mondeville |
| ✓ 7 décembre 2015 | Essoyes |
| ✓ 24 juin 2016 | Louptière-Thénard (la) |
| ✓ 17 octobre 2016 | Mériot (le) |
| ✓ 10 décembre 2015 | Virey-sous-Bar |

Considérant la délibération n° 13 du 8 novembre 2016 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence assainissement collectif en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| ✓ 30 mai 2016 | Bayel |
| ✓ 11 octobre 2016 | Bouilly |
| ✓ 30 août 2016 | Champignol-lez-Mondeville |
| ✓ 24 octobre 2016 | Lusigny-sur-Barse |
| ✓ 17 octobre 2016 | Mériot (le) |
| ✓ 6 octobre 2016 | Souligny |
| ✓ 10 décembre 2015 | Virey-sous-Bar |

Considérant la délibération n° 15 du 8 novembre 2016 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer la compétence démoustication en lieu et place des communes qui ont décidé de transférer cette compétence par délibération du conseil municipal du :

- | | |
|---------------------|---------------------|
| ✓ 27 septembre 2016 | Blaincourt-sur-Aube |
| ✓ 13 octobre 2016 | Brienne-la-Vieille |
| ✓ 22 juin 2016 | Brienne-le-Château |
| ✓ 23 septembre 2016 | Brillecourt |
| ✓ 20 septembre 2016 | Chalette-sur-Voire |
| ✓ 5 juillet 2016 | Dienville |
| ✓ 21 septembre 2016 | Dommartin-le-Coq |
| ✓ 19 juillet 2016 | Droupt-Saint-Basle |
| ✓ 29 septembre 2016 | Droupt-Sainte-Marie |
| ✓ 10 octobre 2016 | Epagne |
| ✓ 23 juin 2016 | Juvanzé |
| ✓ 6 octobre 2016 | Lavau |
| ✓ 18 octobre 2016 | Lesmont |
| ✓ 27 juin 2016 | Lignol-le-Château |

✓ 27 septembre 2016	Magnicourt
✓ 3 novembre 2016	Mathaux
✓ 22 septembre 2016	Mergey
✓ 12 juillet 2016	Molins-sur-Aube
✓ 14 juin 2016	Nogent-sur-Aube
✓ 5 juillet 2016	Ortillon
✓ 9 septembre 2016	Précy-Notre-Dame
✓ 19 septembre 2016	Précy-Saint-Martin
✓ 3 novembre 2016	Rilly-Sainte-Syre
✓ 19 septembre 2016	Saint-Benoît-sur-Seine
✓ 26 septembre 2016	Saint-Léger-sous-Brienne
✓ 7 juillet 2016	Saint-Mesmin
✓ 18 octobre 2016	Saint-Nabord-sur-Aube
✓ 29 septembre 2016	Sainte-Maure
✓ 3 novembre 2016	Torcy-le-Grand
✓ 11 octobre 2016	Vaupoisson
✓ 4 octobre 2016	Villacerf

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.


Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

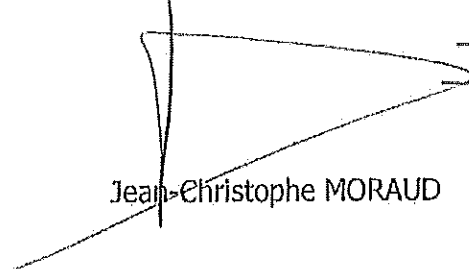
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, ainsi qu'à celui de la préfecture de la Marne et celui de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne le, 7 mars 2017 Auxerre le, 7 mars 2017 Troyes le, 7 mars 2017



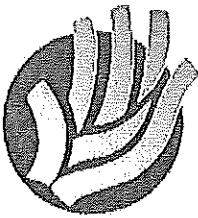
Denis CONUS



Jean-Christophe MORAUD



Isabelle DILHAC



Version du 1^{er} juin 2016.

Modifiée au 1^{er} juillet 2016

STATUTS

DU

SDDEA

Syndicat mixte ouvert
de l'eau,
de l'assainissement collectif,
de l'assainissement non collectif,
des milieux aquatiques et de la démolition



TITRE I : IDENTITE

18.3 - Regroupement temporaire..... 26
 18.4 - Création d'un nouveau Bassin-Versant..... 26
 Article - Composition et organes..... 27
 19.1 - Deux organes..... 27
 19.2 - Assemblée de Bassin-Versant..... 27
 19.3 - Conseil de Bassin-Versant..... 27
 Article - Compétences..... 28
 20.1 - Attributions..... 28
 20.2 - Comptabilité analytique..... 28
 20.3 - Conciliation..... 28
 Article - Gouvernance et réunions..... 29
 21.1 - Périodicité et convocations..... 29
 21.2 - Réunions..... 29
 Article - Commissions thématiques..... 30

TITRE VI : ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL..... 31
 Article - Dispositions communes..... 32
 23.1 - Liste des organes à l'échelon syndical..... 32
 23.2 - Fonctionnement..... 32
 Article - Assemblée Générale (valant comité syndical)..... 33
 24.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)..... 33
 24.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)..... 33
 24.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)..... 33
 24.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GEMAPI)..... 33
 24.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)..... 33
 24.6 - Modalités de vote..... 33
 24.7 - Population à prendre en compte..... 33
 24.8 - Procédures..... 33
 24.9 - Attributions..... 34
 Article - Bureau..... 35
 25.1 - Composition..... 35
 25.2 - Attributions..... 35
 Article - Président..... 36
 26.1 - Désignation..... 36
 26.2 - Attributions..... 36

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE..... 37
 Article - Réunions..... 38
 Article - Durée du mandat..... 39

TITRE VIII : FINANCEMENT..... 40
 Article - Financement des compétences 1, 2 et 3..... 41
 Article - Financement de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GEMAPI)..... 42
 Article - Financement de la compétence 5 (démoustication)..... 43

TITRE IX : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT - DISSOLUTION..... 44
 Article - Conditions d'adhésion et de transfert..... 45
 Article - Retrait..... 46
 Article - Evolution des périmètres..... 47
 Article - Modification des statuts..... 48
 Article - Dissolution..... 49
 Article - Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1 en cas de retrait ou de dissolution..... 50

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... 51
 Article - Membres n'ayant pas opté de transfert au sens des dispositions des articles 6 et suivants des présents statuts..... 52

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDA au 1er juillet 2016..... 53

TITRE I : IDENTITE

Article - Institution et dénomination..... 3
 Article - Règles applicables..... 4
 Article - Membres..... 6
 Article - Siège..... 7
 Article - Durée..... 8

TITRE II : COMPETENCES

Article - Compétences à la carte..... 9
 6.1 - Syndicat à la carte..... 10
 6.2 - Cinq compétences..... 10
 6.3 - NATURA 2000..... 10
 6.4 - Organes dédiés..... 10
 6.5 - Autres interventions..... 10
 Article - Transfert de compétences..... 12
 7.1 - Nouvelle adhésion..... 12
 7.2 - Transfert complémentaire..... 12
 7.3 - Reprise de compétences..... 13
 Article - Biens..... 13

TITRE III : ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE..... 14
 Article - Constitution..... 15
 8.1 - Périmètres..... 15
 8.2 - Fusion de COPE..... 15
 8.3 - Regroupement temporaire..... 15
 8.4 - COPE de plus de 50 000 habitants..... 15
 Article - Composition..... 16
 10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous..... 16
 10.2 - Cas où le membre est une commune..... 16
 10.3 - COPE regroupant plusieurs membres..... 16
 Article - Présidents et Vice-Présidents de COPE..... 17
 Article - Présidents et compétences..... 18
 12.1 - Attributions..... 18
 12.2 - Comptabilité analytique..... 18
 12.3 - Conciliation..... 18
 Article - Réunions..... 19
 13.1 - Périodicité et convocations..... 19
 13.2 - Tenue des réunions..... 19
 13.3 - Décisions et organisation..... 19
 13.4 - Commissions thématiques..... 19

TITRE IV : ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE..... 20
 Article - Constitution..... 21
 14.1 - Sept Territoires..... 21
 14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants..... 21
 14.3 - Fusion de Territoires..... 21
 14.4 - Regroupement temporaire..... 21
 14.5 - Modification de Territoires..... 21
 Article - Composition et organes..... 22
 15.1 - Deux organes..... 22
 15.2 - Assemblée Territoriale..... 22
 Article - Attributions et actions..... 23
 16.1 - Attributions..... 23
 16.2 - Commissions thématiques..... 23
 16.3 - Conciliation..... 23
 Article - Gouvernance et réunions..... 24
 17.1 - Périodicité et convocations..... 24
 17.2 - Réunions..... 24

TITRE V : ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN-VERSANT..... 25
 Article - Constitution..... 26
 18.1 - Périmètres..... 26
 18.2 - Fusion de Bassins-Versants..... 26



TITRE I : IDENTITE

6

Article 1 – Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DÉMOUSTICATION » (SDDEA).

63



Article 2 – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Communes.

64



Article 4 – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Cité Administrative des Vassaulles
22 rue Grégoire Pierre Herfuisson
10012 Troyes cedex

Article 5 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.



TITRE II : COMPETENCES

Article 6 – Compétences à la carte

6.1 - Syndicat à la carte

Le Syndicat Mixte exerce cinq compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

6.2 - Cinq compétences

Ces cinq compétences à la carte sont :

- compétence 1 : alimentation en eau potable.
- compétence 2 : assainissement collectif.
- compétence 3 : assainissement non collectif y compris toutes opérations de réhabilitation et/ou d'entretien des installations autonomes dans les limites posées par les dispositions en vigueur.
- compétence 4 : cours d'eau dans les limites des compétences susceptibles d'être exercées par les communes ou leurs groupements. A cette compétence sera de plein droit substituée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (dite GEMAPI) au jour où ladite compétence aura été de par la loi rendue obligatoire pour tous les EPCI à fiscalité propre, ou bien au jour où un EPCI à fiscalité propre aura anticipé la prise de cette compétence GEMAPI et l'aura transférée ou déléguée au SDDEA.
- compétence 5 : démolition décomposée en deux sous-compétences
 - Sous-compétence 5.1 : « Lutte anti-vectorielle en matière de démolition » : cette fraction de compétence est strictement limitée aux analyses préalables à la mise en œuvre de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (avant l'arrêté ou les arrêtés prévus par ladite loi)
 - Sous-compétence 5.2 : « Démolition dite de confort hors lutte anti-vectorielle ».
- Les deux sous-compétences 5.1. et 5.2. donnent lieu à des collèges distincts en termes de votes au sein de l'Assemblée Générale et à des financements distincts selon qu'un membre a adhéré au titre de la sous-compétence 5.1. ou de la sous-compétence 5.2. Aucun membre ne peut adhérer simultanément aux compétences 5.1 et 5.2 qui sont alternatives.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

Les compétences listées du point 1 au point 12 du I. de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relèvent selon les cas des compétences 1, 2 et 4 sus-énumérées.



Article 7 – Transfert de compétences

6.3 – NATURA 2000

Au titre des compétences exercées, le SDDEA est habilité à mettre en place et animer tous réseaux de site NATURA 2000 et par voie de conséquence à assurer la mise en œuvre des documents d'objectifs, sous réserve que les dépenses à engager soient financées intégralement à partir de subventions et/ou de contributions.

6.4 – Organes dédiés

Les compétences 1 et 2 donnent lieu à trois niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le COPE ;
- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

Les compétences 3 et 5 donnent lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

La compétence 4 donne lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Bassin-Versant ;
- l'échelon syndical.

6.5 – Autres interventions

Le SDDEA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

7.1 - Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au SDDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'article 6 des présents Statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 6, cette adhésion est opérée.

7.2 - Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au SDDEA une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibération, validée par l'Assemblée Générale du SDDEA, puis actée par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

Le Bureau peut recevoir, délégation de l'Assemblée Générale du SDDEA pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

7.3 - Reprise de compétences

- Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, notamment de l'article 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 6.

La reprise des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné.
- puis donner lieu à délibération de l'Assemblée Générale. Le refus de la reprise des compétences n'est possible que si les deux tiers des suffrages s'expriment en ce sens.
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'article 33 des présents Statuts.



TITRE III : ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE

Article 8 – Biens

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDDEA.

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

SR



En cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

Article 9 – Constitution

9.1 – Périmètres

Pour les compétences 1 et 2, au sens de l'article 6 des présents statuts (alimentation en eau potable ; assainissement collectif), l'échelon local du SDDEA est le Conseil de l'Eau (COPE) dont le périmètre sera identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe jointe aux présents statuts.

La liste et le périmètre des COPE sont annexés aux présents statuts.

9.2 - Fusion de COPE

Plusieurs COPE peuvent librement fusionner.

Cette fusion peut concerner des aires géographiques adjacentes, ou des zones géographiques alimentées par une même ressource, pour une même compétence.

Elle peut aussi concerner une même aire géographique, afin que le même COPE traite à la fois de la compétence 1 et de la compétence 2 au sens des présents statuts.

Ce projet de fusion de COPE existants est proposé par décisions conjointes des COPE concernés, à la majorité de leurs membres respectifs. Ils sont actés par modification de l'annexe aux présents statuts, arrêtée par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Une fusion de COPE peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence ou le transfert de compétences complémentaires.

Il est fait droit à toute demande de fusion formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de fusion.

9.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs COPE peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes desdits COPE.

9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants



Article 10 – Composition

10.1 – Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous

Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte, la composition du COPE est identique à celle de l'organe délibérant dudit membre, sauf si ledit membre décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

S'il y a regroupement de plusieurs membres en un seul COPE dans les conditions prévues par les présents statuts, la composition du COPE est celle prévue par l'article 10.3 des présentes.

10.2 – Cas où le membre est une commune

Si le membre est une commune, la composition du COPE est identique à celle du conseil municipal, sauf si le conseil municipal décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

10.3 – COPE regroupant plusieurs membres

En cas de COPE regroupant plusieurs membres, notamment après fusion de COPE au sens de l'article 9 des présents statuts, chaque COPE est composé du ou des délégués représentant les membres.

Il s'agit des délégués appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale au sens des dispositions de l'article 24 (articles 24.1 et 24.2) des présents statuts.

S'y ajoutent les délégués suppléants prévus par ledit article 24 (24.1 et 24.2) des présents statuts.

Peuvent s'y ajouter d'autres personnes désignées, en leurs seins respectifs, par les organes délibérants des membres du COPE. Le nombre de ces autres personnes est fixé sur la base de propositions unanimes des membres dudit COPE, entérinées par l'Assemblée Générale et fixées par arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des organes délibérants des COPE entre eux. Ce nombre d'autres personnes désignées pour siéger dans un COPE n'a pas vocation à être modifié en cours de mandat, sauf dans les cas suivants : modification la première année du mandat municipal ; transfert de compétences ; fusion de COPE ; modification du périmètre d'un membre d'un COPE.

Les règles de procuration de vote qui s'appliquent en pareil cas sont, par défaut, celles du droit intercommunal.

Article 11 – Présidents et Vice-Présidents de COPE

Le COPE désigne en son sein, son Président et, si le COPE comprend plusieurs délégués, un Vice-Président.

Lorsqu'un COPE ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Les Président et Vice-Président d'un COPE doivent obligatoirement être délégués pour le Territoire et l'Assemblée Générale.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en COPE, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de COPE sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.



Article 12 – Principes et compétences

12.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve des dites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées aux autres organes des règles, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- les modes de gestion ;
- les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- les investissements ;
- le prix des services publics dont il a la charge.

Chaque COPE au sens des présents statuts vaut aussi COPE au sein des structures de la ou des règles instituées au sein du SDDEA.

À ce titre, l'Assemblée Générale décide de la composition des membres de l'organe délibérant de toute règle (conseil d'administration ou d'exploitation) qu'elle créera, et ce conformément aux dispositions du CGCT. À ce titre, un siège de droit sera accordé au sein dudit organe délibérant pour le représentant du COPE le plus important, en nombre d'habitants. -

L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une règle.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnexions de réseau sont aussi possibles au profit de non membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient à la règle du SDDEA après avis ou du des COPE directement concernés. En pareil

cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts.

En cas de vente de l'eau captée au bénéfice du territoire d'un COPE au profit de la consommation d'un autre COPE, les recettes et les dépenses correspondantes sont retracées au sein de la comptabilité analytique des COPE concernés.

La même règle, consistant à retracer les dépenses et les recettes dans les comptabilités analytiques de chaque COPE, est appliquée lors des achats ou des ventes entre le territoire du SDDEA et des personnes morales non membres du SDDEA.

12.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par COPE.

12.3 - Condition

En cas de désaccord entre plusieurs COPE, ou entre un COPE et son Territoire de rattachement, ou entre un COPE et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque entité concernée désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux COPE concernés.

Si ce désaccord porte sur les tarifs du COPE, ce n'est qu'à la majorité des deux tiers que l'Assemblée Générale peut passer outre le désaccord du COPE. La même garantie est accordée dans les statuts de toute règle créée par le Syndicat.



Article 13 – Réunions

13.1 – Périodicité et convocations

Chaque COPE se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les convocations sont faites :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les convocations sont adressées aux délégués du COPE concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du COPE. Le droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des COPE en termes de publicité des convocations et des séances.

13.2 – Tenue des réunions

Les réunions des COPE sont présidées :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

13.3 – Décisions et organisation

Les choix que les COPE peuvent opérer et les orientations qu'ils peuvent retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Version du 1^{er} juin 2016 modifiée au 1^{er} juillet 2016

Page 23 sur 85

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

13.4 - Commissions thématiques

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

Version du 1^{er} juin 2016 modifiée au 1^{er} juillet 2016

Page 24 sur 85



TITRE IV : ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE

Article 14 – Constitution

14.1 - Sept Territoires

Le Syndicat Mixte est divisé en sept Territoires, à savoir :

- Ouest – Agence de la Chapelle Saint-Luc ;
- Sud-Ouest – Agence de Chaource ;
- Nord – Agence de La Chapelle Saint-Luc ;
- Nord-Ouest – Agence de Nogent sur Seine ;
- Est – Agence de Brienne Le Château ;
- Sud-Est – Agence de Vitry Le Croisé
- Centre – Agence de Saint-Thibault.

Le rattachement de chaque COPE à un Territoire est opéré en annexe aux présents statuts.

14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants

Conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un nouveau Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

14.3 – Fusion de Territoires

Plusieurs Territoires peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 35 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.



14.4 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Territoires peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées Territoriales concernées.

14.5 - Modification de Territoires

Les périmètres d'un ou plusieurs territoires peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 35 des statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

Article 15 – Composition et organes

15.1 - Deux organes

Chaque Territoire est doté :

- d'une Assemblée Territoriale ;
- d'un Conseil Territorial.

15.2 - Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale est constituée des délégués appelés à siéger en Assemblée Générale, au sens de l'article 24 (articles 24.1 et 24.2) des présents statuts, pour l'alimentation en eau potable » (compétence 1 au sens des présents statuts) et pour l'assainissement collectif (compétence 2 au sens des présents statuts).

Pour la compétence 3 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués visés au premier alinéa de l'article 24.3 des présents statuts.

Pour la compétence 5 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués visés au premier alinéa de l'article 24.5 des présents statuts.

15.3 - Conseil Territorial

- L'Assemblée Territoriale désigne, en son sein, son Conseil Territorial, qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 10 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un territoire de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil Territorial étant composé de Conseillers Territoriaux.

Tout Président ou Vice-Président d'un Conseil Territorial est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau dudit SDDEA, et tout Conseiller Territorial du Conseil Territorial est, de plein droit, membre du bureau dudit SDDEA.



mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique en matière d'eau et / ou d'assainissement collectif, et / ou d'Assainissement Non Collectif, et / ou de Démoustication.

Article 16 – Attributions et actions

16.1 - Attributions

L'Assemblée Territoriale dispose de trois attributions :

- une attribution de concertation et d'avis :
A ce titre, elle se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions.
A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances de l'échelon syndical.

- une attribution d'expérimentation. A ce titre, le Territoire propose :
 - des études avant pour objet de développer de nouvelles technologies, ou des expérimentations, au sein d'un Territoire ou à l'échelon syndical ;
 - des essais pilotes, ou des expérimentations, à développer à l'échelle d'un COPE, COPE sur le territoire duquel les essais ou expérimentations seront réalisés sans qu'il n'ait à en subir l'intégralité des coûts, ceux-ci étant mutualisés soit à l'échelon du Territoire (coûts mutualisés par tous les COPE du Territoire) soit à l'échelon syndical (coûts mutualisés par tous les COPE du SDDEA), après avis du bureau et, si nécessaire, de l'assemblée générale ;
 - une attribution électorale :
 - elle désigne, dans les conditions prévues à l'article précédent, des membres du Bureau du SDDEA ;
 - il lui incombe aussi de désigner des délégués à l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts pour les compétences 3 et 5 au sens des présents statuts.

L'échelon géographique d'un Territoire peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

16.2 - Commissions thématiques

L'Assemblée Territoriale peut constituer en son sein toute Commission thématique regroupant les délégués intéressés, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, d'expérimentations, le

16.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales, ou entre un COPE et l'Assemblée Territoriale, ou entre l'Assemblée Territoriale et l'échelon syndical, sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Bureau ou au Président du SDDEA, le cas échéant.

Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée générale ou, par délégation, au Bureau, de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.



Chaque membre du Territoire peut se faire représenter par un autre membre du Territoire dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Territoires s'organisent librement.

Article 17 – Gouvernance et réunions

17.1 – Périodicité et convocations

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le premier Vice-Président du Territoire concerné ou par les Vice-Présidents dans leur ordre de désignation ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée Territoriale. Le dit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Territoires en termes de publicité des convocations et des séances.

Les convocations sont adressées aux délégués du Territoire concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

17.2 - Réunions

Les réunions des Assemblées Territoriales sont présidées :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes. En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Les orientations que les Territoires peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Versé au 1^{er} juin 2016 modifiée au 1^{er} juillet 2016

Page 31 sur 65

Versé au 1^{er} juin 2016 modifiée au 1^{er} juillet 2016

Page 32 sur 65



**TITRE V : ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE
BASSIN-VERSANT**

Article 18 – Constitution

18.1 - Périmètres

Pour la compétence 4, au sens de l'article 5 des présents statuts (cours d'eau puis, à terme, compétence « GEMAPI »), sont institués des Bassins-Versants selon la répartition figurant en annexe aux présents statuts :

- Aube médiane
- Aube aval
- Loire
- Seine Amont + Arce
- Seine et affluents troyens
- Seine aval
- Armanche
- Vanne

L'existence d'un Bassin-Versant au sens des présents statuts n'est effective qu'après transfert de compétence d'au moins une collectivité du Bassin-Versant.

18.2 - Fusion de Bassins-Versants

Plusieurs Bassins-Versants peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 35 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées de Bassins-Versants concernées. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées de Bassins-Versants entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées de Bassins-Versants concernées par le projet de fusion.

18.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Bassins-Versants peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées de Bassin-Versant concernées.



18.4 – Création d'un nouveau Bassin-Versant

Un nouveau Bassin-Versant peut être créé par décision du Bureau, à la majorité simple de ses membres, donnant lieu ensuite à arrêté préfectoral modifiant l'article 18.1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

Article 19 – Composition et organes

19.1 – Deux organes

Chaque Bassin-Versant est doté :

- d'une Assemblée de Bassin-Versant ;
- d'un Conseil de Bassin-Versant.

19.2 – Assemblée de Bassin-Versant

L'Assemblée de Bassin-Versant regroupe le ou les délégués représentant les membres, au titre de la compétence 4 au sein des présents statuts.

Il s'agit des délégués visés au premier alinéa de l'article 24-4 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée de Bassin-Versant, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée de Bassin-Versant sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

19.3 – Conseil de Bassin-Versant

- L'Assemblée de Bassin-Versant désigne, en son sein, son Conseil de Bassin-Versant qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 5 000 habitants.
- Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un Bassin-Versant de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil de Bassin-Versant étant composé de Conseillers de Bassin-Versants.
- Les membres ainsi désignés sont les délégués du Bassin-Versant à l'Assemblée Générale.
- Le Président du Bassin-Versant est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau dudit SDDEA.
- Pour les Bassins-Versants de plus de 100 000 habitants, le 1^{er} Vice-Président devient de plein droit membre du Bureau du SDDEA.

En outre, tous les Présidents et Vice-Présidents de Conseils de Bassin-Versant se réunissent une fois par an minimum afin de travailler sur les dossiers ayant une incidence en termes de solidarité Amont-Aval et de coordonner leurs actions à l'échelle syndicale. Lors de ces réunions, seront



conviés, en tant qu'experts, l'EPTB Seine-Grands Lacs et les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB ou autres structures de droit public qui seraient invitées au cas par cas.

Article 20 – Compétences

20.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, chaque Bassin-Versant assure le suivi des affaires correspondant à son territoire hydraulique. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;
- le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
- la bonne gestion des équipements et des biens relevant de son aire géographique ;
- les ressources nécessaires au financement de l'exercice de la compétence 4, au sens des présents statuts, à l'échelle géographique qui est la sienne ;
- les comptes rendus d'activités annuels ;
- la désignation de délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 19.3 des présents statuts, d'une part, et par l'article 24. des présents statuts pour la compétence 4, d'autre part.

L'échelon géographique d'un Bassin-Versant peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

20.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par Bassin-Versant.

20.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Bassins-Versants, ou entre un Bassin-Versant et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.



L'initiative peut en revenir au Conseil du Bassin-Versant concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi, séisi, chaque Bassin-Versant désignera en son sein trois membres dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Bassin-Versant concernés.

Article 21 – Gouvernance et réunions

21.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée de Bassin-Versant se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les convocations sont adressées aux délégués du Bassin-Versant concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc, en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du Bassin-Versant. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Bassins-Versants en termes de publicité des convocations et des séances.

21.2 - Réunions

Les réunions des Bassins-Versants sont présidées :

- par le Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Bassin-Versant concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les orientations que les Bassins-Versants peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Bassin-Versant peut se faire représenter par un autre membre du Bassin-Versant dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Version du 1^{er} juin 2016 modifiée au 1^{er} juillet 2016



Pour le surplus, le Bassin-Versant s'organise librement.

Article 22 – Commissions thématiques

Le Bassin-Versant peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.



TITRE VI : ORGANES À L'ECHELON SYNDICAL

44

Article 23 – Dispositions communes

23.1 - Liste des organes à l'échelon syndical

Le SDDEA dispose, au niveau syndical, de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- une Assemblée Générale, valant comité syndical au sens des dispositions du CGCT ;
- un Bureau ;
- un Président.

23.2 - Fonctionnement

Les organes à l'échelon syndical du SDDEA sont régis par les dispositions des articles L. 572.1-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.



Article 24 – Assemblée Générale (valant comité syndical)

24.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)

Les communes ayant entre 0 et 999 habitants désignent un délégué, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat, droit à une voix.

Les communes ayant entre 1 000 et 1 999 habitants désignent un délégué, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Les communes ayant 2 000 habitants ou plus désignent autant de délégués qu'elles ont de tranches entamées de deux mille habitants. Lesdits délégués ont, chacun, lorsqu'ils siègent au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte.

Les communes qui relèvent du périmètre de syndicats à vocation unique, dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, ou le cas échéant, des articles L. 5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner directement un délégué par compétence.

Dans tous les cas, pour chaque délégué titulaire sera désigné un délégué suppléant.

24.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)

Les règles sus-évoquées pour la représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) s'appliquent aussi pour la compétence 2 (assainissement collectif).

24.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de cette compétence 3

désignent, en leur sein, un délégué à l'Assemblée Générale par tranche complète de 10 000 habitants, avec un minimum de 4 délégués à l'Assemblée Générale par territoires, chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

24.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPI) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées de Bassins-Versants, les délégués du Bassin-Versant au titre de cette compétence 4 désignent, chacun en leur sein, les membres du Conseil de Bassin-Versant, en application de l'article 19.3, qui sont chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

24.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 5 (démoustication) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de la compétence 5.2 désignent, en leur sein, un grand électeur par tranche complète de 20 000 habitants, avec un minimum de deux grands électeurs chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Au titre de la sous-compétence 5.1, au sein de la compétence démoustication, les autres membres sont représentés à raison d'un délégué par membre qui siège directement à l'Assemblée Générale, avec une voix.

24.6 – Modalités de vote

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes, nonobstant sa représentativité initiale potentiellement de deux voix, dans les conditions de l'article 24.1 ci-avant.

En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, il peut être par décision du Président de séance recouru au vote électronique dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur. Le présent alinéa s'applique



à toutes les instances composées au sein du SDDEA et, en pareil cas, les modalités de conception et d'utilisation du vote électronique sont celles précisées par le règlement intérieur de l'Assemblée Générale du SDDEA.

24.7 - Population à prendre en compte

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est, pour chaque mandat municipal, celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. C'est à chaque mandat municipal que sont renouvelés tous les organes du syndicat.

Pour toute la durée du mandat, les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

24.8 - Procurations

Un délégué aux Assemblées Générales peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

24.9 - Attributions

L'Assemblée Générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales.
- crée la règle ou les règles (pour les compétences 1, 2 et 3), en adopte les statuts et au besoin en revise les statuts. Elle en désigne les membres du conseil d'administration. Mais, au surplus et sous réserve des compétences prévues par le présent article, le suivi des affaires confiées à la règle relève du Bureau, lequel sur ce point en rend compte à chaque réunion de l'Assemblée Générale.
- Les délibérations relatives aux statuts de cette ou de ces règle(s) sont adoptées à la majorité des deux tiers.
- vote les tarifs et les budgets qui ne relèvent pas de la ou des règles ainsi constituées.
- vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau et par le Président.
- vote les contributions prévues aux articles 29 à 31 des présents statuts.
- donne tous quitus et décharges.

- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts.
- délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière.
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Pils et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDDEA.
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets à l'échelon syndical, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat.
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents dans le cadre des dispositions de l'article 25 des présents statuts.



Article 25 – Bureau

25.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par les articles 15, 19 et 38 des présents statuts.

En sus, d'autres Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée Générale. S'applique alors le mode de scrutin servant à désigner les Vice-Présidents des Syndicats mixtes des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Ces autres Vice-Présidents peuvent déjà avoir été désignés au titre des articles 15, 19 ou 38 des présents statuts.

Lesdits Vice-Présidents sont :

- les premier et deuxième Vice-Présidents, élus en son sein par l'Assemblée Générale;
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 3 au sens de l'article 6 des présents statuts (assainissement non collectif);
- les Vice-Présidents élus par Territoire (article 15.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Territoires)
- les Vice-Présidents élus par Bassin-Versant (article 19.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Bassins-Versants)
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 5 (sous-compétences 5.1. et 5.2., votant ensemble) au sens de l'article 6 des présents statuts (démoustication).
- un Vice-Président élu pour représenter ceux des membres qui n'ont pas opéré les transferts prévus par l'article 6 des présents statuts (art. 38 des présents statuts). Cette mention des statuts cessera d'être applicable au 31 décembre 2016.

Le Président fixe par arrêté l'ordre du tableau du 3^e au dernier des Vice-Présidents.

25.2 - Attributions

Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délégations, les affaires du syndicat.

Article 26 – Président

26.1 - Désignation

Le Président élu par l'Assemblée Générale est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Si le Président avait antérieurement, mais pour le même mandat, été désigné Vice-Président au titre des articles 15, 19 ou 38 des présents statuts, alors un nouveau Vice-Président est élu pour le remplacer si l'organe qui avait désigné ledit Vice-Président le souhaite.

Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

26.2 - Attributions

Le Président assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts.

Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.



**TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU
SYNDICAT MIXTE**

Article 27 – Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'une des collectivités membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 212121 du CGCT.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents. Le vote électronique, pouvant valoir bulletin secret, peut être utilisé conformément à l'article 24.6 des statuts.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-4 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.



TITRE VIII : FINANCEMENT

Article 28 – Durée du mandat

Les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après.

Le ou les représentants du Département sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental, sans qu'il puisse en résulter une obligation de renouveler en entier les organes centraux que sont le Bureau et le Président, sauf si le Président sortant avait été désigné par le Conseil départemental pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président et le Bureau exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Pils et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les COPE doivent être convoqués par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est reporté à cinq mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard deux mois après la date limite de réunion des COPE telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.



Article 29 – Financement des compétences 1, 2 et 3

Pour les compétences 1, 2 et 3 (alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour les services publics industriels et commerciaux.

Cependant, pour ces compétences, pour le cas où des contributions viendraient à être légalement levées (au titre par exemple des hypothèses de l'article L. 2224-2 du CGCT, ou encore d'une tarification sociale), la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seraient à opérer par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre des dites compétences.

Article 30 – Financement de la compétence 4 (cours d'eau et, à terme, GeMAPJ)

Pour la compétence 4 (cours d'eau devenant à terme la compétence GeMAPJ), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour cette compétence.

La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

Lesdites contributions pourront différer selon les bassins versants.

Une partie de la contribution due pour financer cette compétence 4 et/ou des taxes éventuellement levées en ce domaine, selon ce que sera l'état du droit, sera consacrée aux ouvrages nécessaires, à l'échelle du syndicat, ou profitant à plusieurs bassins ou sous bassins versants. Ce pourcentage ne peut excéder 30 % ni être inférieur à 20 % de l'ensemble du budget syndical au titre de cette compétence 4.



TITRE IX : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

Article 31 – Financement de la compétence 5 (démoustication)

Pour la compétence 5 (démoustication), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est assuré par des contributions.

Ces contributions sont ainsi ventilées :

- contribution du ou des membres au titre de la sous-compétence 5.1 : cette contribution est proposée par le ou les membres au titre de cette sous-compétence 5.1, et elle ne peut être modifiée par l'Assemblée générale que par un vote du ou des membres ayant délégué cette sous-compétence 5.1 au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT auxquels les présents statuts renvoient expressément.
- contribution des autres membres du syndicat au titre de cette sous-compétence 5.2 : la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seront définies par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

En cas de retrait ou dissolution, les membres qui n'ont pas adhéré à la compétence « démoustication » ne participeront pas au financement de cette compétence.



Article 32 – Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment ses articles 6 à 8.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

Article 33 – Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau, à l'Assemblée Générale qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Naturellement, à cette procédure de retrait s'ajoutent celles du droit commun applicables aux syndicats mixtes, y compris celles des articles L. 5214-21, et L. 5215-7 du CGCT.

Le retrait du SDDDEA s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 5721.1 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDDDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDDDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut, d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d'un membre se retirant du SDDDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 521125-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.



Article 34 – Evolution des périmètres

Lorsqu'un EPCI membre du SDDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation, substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

Article 35 – Modification des statuts

Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme.



Article 36 – Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Article 37 – Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution

En cas de retrait du ou des membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. ou en cas de dissolution du syndicat mixte ouvert, la quote-part de passif mis à la charge du ou des membres concernés, ou plus largement la quote-part de financement qui leur serait demandée, y compris en termes de reprise de personnel, ne saurait excéder la quote part relative à ce qui résulte directement de cette compétence 5.1.

92



TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 – Membres n'ayant pas opéré de transfert au sens des dispositions des articles 6 et suivants des présents statuts

Tous les membres qui n'ont pas, antérieurement au 1^{er} janvier 2016, délibéré pour opérer un transfert d'au moins une des compétences prévues aux articles 6 et suivants des présents statuts, peuvent continuer d'être membres dans les conditions prévues par les anciens statuts du SDDEA, annexés aux présentes.


Le présent article cessera d'être en vigueur au 31 décembre 2016. D'ici à cette date :

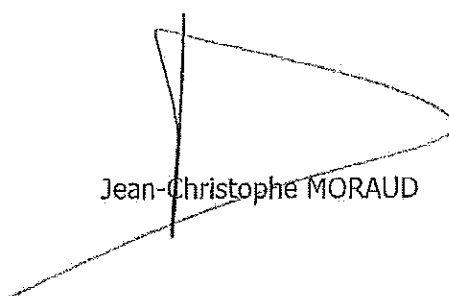
- tout membre pourra décider de transférer l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences listées à l'article 6 des présents statuts, décision qui sera ensuite soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale puis à l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts.
- si un membre décide, d'ici à cette date, de ne transférer aucune des compétences listées à l'article 6 des présents statuts, il sera de plein droit considéré comme s'étant retiré du syndicat.

D'ici au 31 décembre 2016, ces membres :

- ne siègent dans aucun COPE ni dans aucune Assemblée Territoriale ou de Bassin Versant.
- disposent du nombre de sièges prévu par l'article 24.1 des présents statuts.
- se réunissent lors de l'Assemblée Générale pour désigner un Vice-Président qui les représente tous.

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} - 7 MAR. 2017 Auxerre, le - 7 MAR. 2017 Troyes, le - 7 MAR. 2017


Denis CONUS


Jean-Christophe MORAUD


Isabelle DILHAC



Membres	COMPÉTENCE 1 Eau Potable		COMPÉTENCE 2 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 3 Collectivités		COMPÉTENCE 4 Collectivités		COMPÉTENCE 5 Collectivités		COMPÉTENCE 6 Collectivités		COMPÉTENCE 7 Assainissement Collectif		COMPÉTENCE 8 Eau Potable		TERritoire		Région Versant	
	X		X		X		X		X		X		X		X		X		X	
ARC-VILLEMAUR-PALIS	X																	OUEST		
ALBAUDIÈRES	X		X															NORD		
AMANCE	X		X															SUD-EST		AUBE AVAL
ANGUIRE										X								NORD		AUBE AVAL
ARCS-SUR-AUBE										X								SUD-EST		
ARCONVILLE			X															SUD-EST		
ARGANÇON	X		X							X								SUD-OUEST		
ARRELES	X		X															EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYES
ARREMECOURT	X		X															EST		
ARRENTIÈRES	X		X															EST		
ARSONVAL	X		X							X								SUD-OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYES
ARTHONNAY	X		X															CENTRE		
ASSERAY	X		X															NORD		
ASSENCIÈRES	X		X															NORD		
AUBETÈRE	X		X															NORD		
AULNAY	X		X															SUD-OUEST		
AUXON	X		X															NORD-OUEST		SEINE AVAL
AVANT-LES-MARCIILY	X		X															EST		
AVANT-LES-RAMERUPT	X		X															EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYES
AVREY-LINGEY			X							X								SUD-OUEST		SEINE AVAL
AVON-LA-PEZE	X		X							X								NORD-OUEST		
AVREUIL	X		X							X								SUD-OUEST		
BAGNEUX			X							X								NORD		AUBE AVAL
BAGNEUX-LA-FOSSE	X		X							X								SUD-OUEST		SEINE ET AFFLUENTS TROYES
BALLY-LE-FRANC	X		X							X								NORD		
BALIGNICOURT	X		X							X								EST		
BALNOT-LA-GRANGE	X		X							X								SUD-OUEST		
BAR-SUR-SEINE			X							X								SUD-EST		
BARBERY-SAINTE-SULPICE	X		X							X								OUEST		SEINE AVAL
BARBUISE			X							X								NORD-OUEST		SEINE AVAL
BARVILLE			X							X								EST		
BAUDEMENT										X								NORD		AUBE AVAL
BAVEL	X		X							X								EST		SEINE AVAL
BERCEY-LE-HAYER	X		X							X								NORD-OUEST		
BERGÈRES	X		X							X								SUD-EST		
BERNON			X							X								SUD-OUEST		
BERTIGNOLLES	X		X							X								SUD-OUEST		SEINE-AVANT
BERULLE	X		X							X								SUD-EST		
BESSY			X							X								OUEST		AUBE AVAL
BETIGNICOURT	X		X							X								NORD		
BEURY	X		X							X								EST		SEINE ET AFFLUENTS TROYES
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X		X							X								EST		AUBE MÈDIANE
BLIGNICOURT	X		X							X								EST		
BLIGNY			X							X								SUD-EST		
BORDS-AUMONT (Ile)	X		X							X								CENTRE		SEINE ET AFFLUENTS TROYES
BOSSANCOURT	X		X							X								EST		
BOULLY	X		X							X								OUEST		
BOULLAGES	X		X							X								NORD		AUBE AVAL
BOURANTON	X		X							X								CENTRE		



COMMUNES	COMPTENANCES		COMPTENANCES		COMPTENANCES		COMPTENANCES		COMPTENANCES		TERRITOIRE	BASSIN VERBANT
	Communes	Intercommunalité	Communes	Intercommunalité	Communes	Intercommunalité	Communes	Intercommunalité	Communes	Intercommunalité		
MONTREUIL-SUR-BARSE	X		X								CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MONTLUZAIN	X										NORD	AUBE MEDIANE
MOREMBERT	X		X								NORD	AUBE MEDIANE
MORVILLERS	X		X								EST	SEINE AVAL
MOTTE-TILLY (1a)	X		X						X		NORD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MOUSSEY	X		X								CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
MUSSY-SUR-SEINE											SUP-EST	
NEUVILLE-SUR-SEINE	X		X								SUP-EST	
NEUVILLE-SUR-VANNE	X		X								QUEST	
NOE-LES-MALLET	X		X								SUP-EST	
NOGENT-FR-OITHE	X		X								QUEST	
NOGENT-SUR-AUBE	X		X						X		NORD	AUBE MEDIANE
NOGENT-SUR-SEINE	X		X						X		NORD-OUEST	SEINE AVAL
NOZAY	X		X								NORD	SEINE AVAL
ORIGNY-LE-SEC	X		X								NORD	SEINE AVAL
ORMES	X		X								NORD	AUBE AVAL
ORTILLON	X		X								NORD	AUBE MEDIANE
ORVILLE-SAINTE-ULIEN	X		X						X		NORD	SEINE AVAL
ORVIN ET L'ARDOUSON (CC de 1)											NORD	SEINE AVAL
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS											NORD	SEINE AVAL
PAISY-COSDON	X		X								NORD-OUEST	SEINE AVAL
PARCUES	X		X								OUEST	SEINE AVAL
PARS-LES-CHAVANGES	X		X								SUP-OUEST	
PARS-LES-ROMILLY	X		X								EST	
PAYNS	X		X								NORD-OUEST	SEINE AVAL
PAYS D'ANGLURE (1a)									X		NORD-OUEST	SEINE AVAL
PELLET-DER	X		X								EST	
PERIGNY-JA-ROSE	X		X						X		NORD-OUEST	SEINE AVAL
PERTHES-LES-BRIENNE	X		X								EST	
PETIT-MESNIL	X		X								EST	
PINEY	X		X								EST	AUBE MEDIANE
PLAINES-SAINT-LANGE	X		X								SUD-EST	
PLANCHY-L'ABBAYE	X		X								NORD	AUBE AVAL
PLANTY	X		X								OUEST	
PLESSIS-BARBUISE	X		X								NORD-OUEST	
POIVRES	X		X								NORD	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
POLIGNY	X		X								SUD-EST	
POUSOT	X		X								SUD-EST	
POLISY	X		X								SUD-EST	
PONT-SAINT-MARIE	X		X								QUEST	
PONT-SUR-SEINE	X		X								NORD-OUEST	SEINE AVAL
PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC des)											NORD-OUEST	SEINE AVAL
POUAR-LES-VALLEES	X		X								NORD	AUBE AVAL
POLGY	X		X								EST	AUBE MEDIANE
POUY-SUR-VANNES	X		X								NORD-OUEST	SEINE AVAL
PRASLIN	X		X								SUD-OUEST	SEINE AVAL
PRECI-NOTRE-DAME	X		X								EST	AUBE MEDIANE
PRECI-SAINT-MARTIN	X		X								EST	AUBE MEDIANE
PREMIERFAIT	X		X								NORD	

liste des membres du SMO SDDEA



MEMBRES	COMPETENCES Extra-urbain		COMPETENCES Communales		COMPETENCES Départementales		COMPETENCES Communales		COMPETENCES Communales		COMPETENCES Communales		TERritoires	BASSIN PARISIEN
	Associations	Associations	Associations	Associations	Associations	Associations	Associations	Associations	Associations	Associations	Associations	Associations		
PROVERVILLE			X										EST	SEINE AVAL
PRUNAY-BELEVILLE	X		X										NORD-OUEST	SEINE AVAL
PRUSY	X		X										SUD-OUEST	SEINE AVAL
PUITS ET HUSEMENT	X		X										SUD-EST	SEINE AVAL
RACINES	X		X										SUD-OUEST	SEINE AVAL
RADONVILLE	X		X										EST	AUBE MEDIANE
RAMERUPT	X		X										NORD	AUBE MEDIANE
RANGES	X		X										EST	AUBE AVAL
RHEGES	X		X										NORD	AUBE AVAL
RICEYS (14)	X		X										SUD-EST	SEINE AVAL
RIGNY-LA-NOUVEUSE	X		X										NORD-OUEST	SEINE AVAL
RIGNY-LE-FERRON	X		X										OUEST	SEINE AVAL
RILLY-SAINTE-SYRE	X		X										NORD	SEINE AVAL
ROMILLY-SUR-SEINE	X		X										NORD-OUEST	SEINE AVAL
ROVENCAY	X		X										CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
ROSIERES-PRES-TROYES	X		X										CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
ROSNAY-L'HOPITAL	X		X										CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
ROTHIERE (14)	X		X										EST	SEINE AVAL
ROULLY-SACEY	X		X										EST	SEINE AVAL
ROULLY-SAINTE-SYRE	X		X										EST	SEINE AVAL
ROUVRES-LES-VIGNES	X		X										CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
ROUMILLY-LES-VAUDES	X		X										CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
ROUGNY	X		X										EST	SEINE AVAL
SAINT-AUBIN	X		X										CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE	X		X										CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	X		X										EST	SEINE AVAL
SAINT-CHRISTOPHE-DODINCOURT	X		X										NORD	SEINE AVAL
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUSE	X		X										NORD	SEINE AVAL
SAINT-FLAY	X		X										NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-GERMAIN	X		X										OUEST	SEINE AVAL
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	X		X										NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	X		X										OUEST	SEINE AVAL
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	X		X										CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-JUST-SADYAGE	X		X										CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	X		X										NORD	SEINE AVAL
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	X		X										NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	X		X										NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-LUPIEN	X		X										OUEST	SEINE AVAL
SAINT-LY	X		X										OUEST	SEINE AVAL
SAINT-MARDS-EN-OTHE	X		X										NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY	X		X										NORD	SEINE AVAL
SAINT-MESMIN	X		X										NORD	SEINE AVAL
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	X		X										NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	X		X										NORD	SEINE AVAL
SAINT-OULPH	X		X										NORD-OUEST	SEINE AVAL
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	X		X										NORD	SEINE AVAL
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	X		X										OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
SAINT-PHAL	X		X										CENTRE	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
			X										SUD-OUEST	SEINE ET AFFLUENTS TROYENS

101



MEMBRES	COMPETENCES ESG PUBLIC	COMPETENCES ASSEMBLEE Général	COMPETENCES COURTESIES SEMAIR	COMPETENCES DISTRIBUTION ES LUTY (en Général)	COMPETENCES FABRICATION PUBLIQUE	CODE COMPETENCE 2 A stabiliment public	TERRITOIRE	ASSISTANT
VILLEMORIN		X	X				SUD-EST	SEINE ET AFLUENTS TROYES
VILLEMOYENNE	X	X	X				CENTRE	SEINE ET AFLUENTS TROYES
VILLERUE-LE-GRANDE		X					NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHATELOT (b)	X	X	X	X			NORD-OUEST	SEINE AVAL
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	X	X					SUD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHENE (b)	X	X					SUD-EST	
VILLERET	X	X					EST	
VILLERY	X	X					OUEST	AUBE AVAL
VILLETTE-SUR-AUBE	X	X	X				NORD	
VILLIERE-HERBISSE	X	X					NORD	
VILLIERS-LE-BOIS	X	X					SUD-OUEST	SEINE ET AFLUENTS TROYES
VILLIERS-SOUS-PRASLIN	X	X	X				SUD-OUEST	SEINE ET AFLUENTS TROYES
VILLY-EN-FRONS	X	X	X				CENTRE	SEINE ET AFLUENTS TROYES
VILLY-LE-BOIS	X	X	X				CENTRE	SEINE ET AFLUENTS TROYES
VILLY-LE-MARECHAL	X	X	X				CENTRE	SEINE ET AFLUENTS TROYES
VINETS	X	X	X				NORD	AUBE MEDIANE
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X				SUD-EST	SEINE ET AFLUENTS TROYES
VITRY-LE-CROISE	X	X	X				SUD-EST	SEINE AMONT
VIVIERS-SUR-ARTAUT	X	X	X				SUD-EST	
VOIGNY		X					EST	
VOSNON	X	X					SUD-OUEST	AUBE AVAL
VOUARCES		X	X				NORD	
VOUE	X	X					NORD	
VOUGREY	X	X					SUD-OUEST	
VILLAINES	X	X					OUEST	
VENRES-LE-PETIT	X	X					EST	

Châlons-en-Champagne, le - 7 MAR 2017

Jean-Christophe MORAUD

Auxerre, le - 7 MAR 2017

Isabelle DILHAC

Troyes, le - 7 MAR 2017



Service des moyens et mutualisations
Bureau de la Gestion des Moyens

Arrêté n° BGM201762 - 0001

portant délégation de signature
à Monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'État

La Préfète de l'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;
- Vu l'arrêté Interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 juillet 2016 nommant monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube à compter du 22 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- pour l'exécution des crédits des programmes :

Mission "Direction de l'action du Gouvernement"

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Mission "Opérations immobilières déconcentrées"

Programme 724 : entretien des bâtiments de l'État et contribution aux dépenses immobilières

Mission "Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales"

Programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Mission "Économie"

Programme 134 : développement des entreprises et du tourisme

Mission "Immigration, asile et intégration"

Programme 303 : immigration et asile
Programme 104 : intégration et accès à la nationalité française

Mission "Solidarité, insertion et égalité des chances"

Programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
Programme 157 : handicap et dépendance
Programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes, économie sociale et solidarité et aide alimentaire

Mission "Politiques des territoires"

Programme 147 : politique de la ville

Mission "Santé"

Programme 183 : protection maladie

Mission "Sport, jeunesse et vie associative"

Programme 163 : jeunesse et vie associative
Programme 219 : sport

as

Mission "Egalité des territoires, logement et ville"

Programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 :

Demeurent réservés à ma signature :

- toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés) imputées sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 €.
- les ordres de réquisition du comptable public.
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier.

Article 3 :

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, monsieur Pierre AUBERT est autorisé à subdéléguer sa signature pour les attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté, à certains de ses subordonnés.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé semestriellement concernant dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 5:

L'arrêté préfectoral BGM2016251-0001 du 7 septembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Troyes, le 3 MARS 2017

La Préfète



Isabelle DILHAC